

1. IDENTITÉ (en caractères d'imprimerie)				Réservé au personnel d'Élections Québec	
<input type="checkbox"/> M.	Nom à la naissance	Prénom		Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	
<input type="checkbox"/> M <sup>me</sup>					
Adresse du domicile (N° d'immeuble, rue)		App.	Téléphone	Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	Nom de l'employeur (voir verso)
Ville		Code postal	Adresse courriel		
2. DÉCLARATION SIGNÉE PAR L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE					
<b>Je déclare que ma contribution :</b>		Pour verser une contribution à un candidat autorisé, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> et votre paiement doit être fait par vous-même et selon les exigences légales inscrites au verso.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>est faite à même mes propres biens;</li> <li>est faite volontairement;</li> <li>est faite sans compensation ni contrepartie;</li> <li>n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.</li> </ul>		Signature		Date (AAAA-MM-JJ)	
3. PERSONNE CANDIDATE AUTORISÉE AU BÉNÉFICE DE LAQUELLE LA CONTRIBUTION EST VERSÉE					
Précisez le nom :					
4. CONTRIBUTION					
<b>Contribution<sup>1</sup></b>		<b>Mode de paiement</b>		<b>Contribution en biens ou en services</b>	
<input type="text"/> \$		<input type="checkbox"/> Argent comptant (moins de 100 \$) <input type="checkbox"/> Chèque		<input type="text"/> \$	
<sup>1</sup> Une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée lors d'activités à caractère politique. Toutefois, dans le cas où le prix d'une entrée est inférieure à 60 \$, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme une contribution. Dans ce cas, un reçu de contribution doit être délivré.		Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être titulaire du compte bancaire. Ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)		Description : _____ _____	
5. CANDIDAT AUTORISÉ, CANDIDATE AUTORISÉE, SOLLICITEUR OU SOLLICITEUSE					
Nom		Prénom		Signature	
				Date (AAAA-MM-JJ)	

## **Nom de l'employeur**

Inscrire le nom de l'employeur de la donatrice ou du donateur au moment du versement de la contribution. Inscrire « sans emploi », « retraité », « étudiant », etc., le cas échéant.

## **Extraits d'articles pertinents de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (LECSSA)***

Les articles 206.19 et 206.20 de la LECSSA stipulent que seul un électeur de la commission scolaire anglophone peut faire une contribution à un candidat de la même commission scolaire anglophone. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 206.21 énonce le montant total des contributions qui ne peut être dépassé, pour un même électeur, à chacun des candidats autorisés au cours d'un même exercice financier.

De plus, l'article 206.23 précise le montant d'une contribution en argent qui doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat autorisé.

La LECSSA spécifie également aux articles 219.8, 219.21 et 221.1.1 qu'une personne physique est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans et une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, si elle contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 206.19 à 206.21 de même que :

- 1° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;
- 2° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 219.8 (2) à 219.8 (4) de la LECSSA sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'unité permanente anti-corruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétaire du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

## **Crédit d'impôt**

Une contribution versée conformément à la LECSSA ne peut donner lieu à un crédit d'impôt.

## DÉSIGNATIONS EN ENCRE ROUGE

- 1- Personne candidate autorisée
- 2- Directeur général des élections / Directrice générale ou directeur général du centre de services scolaire anglophone
- 3- Électrice ou Électeur